

**Vlaanderen****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Ma
ti

08125931



17 JUL. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426.702.703

Dénomination

(en entier) : **CEFAC**

Forme juridique : SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE SOCIETE ANONYME

Siège : 4671 Blegny (Barchon), rue Lieutenant Jungling, 8

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION (SOCIETE ABSORBANTE) - TRANSFORMATION
EN SPRL - REDUCTION DE CAPITAL - DEMISSION DES ADMINISTRATEURS -
NOMINATION D'UN GERANT**

D'un procès-verbal dressé en date du trente juin deux mil huit, par le notaire Vincent Bodson, de résidence à Boncelles, enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement de Seraing, le premier juillet suivant, volume 490 folio 71 case 16, neuf rôles sans renvois, reçu vingt-cinq euros, signé l'Inspecteur Principal HEUCHAMPS R., il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "CEFAC", dont le siège social est établi 4671 Blegny (Barchon), rue Lieutenant Jungling, 8, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Liège, a pris les résolutions suivantes, dont il est extrait ce qui suit :

Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'actionnaire unique décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « CABINET D'EXPERTISE FISCALE ET AUDIT COMPTABLE », ayant son siège social à 4671 Blegny (Barchon), rue Lieutenant Jungling, 8, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mil sept, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil huit seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Constatactions

Le représentant de la société anonyme « CABINET D'EXPERTISE FISCALE ET AUDIT COMPTABLE » et l'actionnaire unique de la société anonyme « CEFAC » requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société « CABINET D'EXPERTISE FISCALE ET AUDIT COMPTABLE » a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « CABINET D'EXPERTISE FISCALE ET AUDIT COMPTABLE » est transféré à la société anonyme « CEFAC »;

Transformation de la société anonyme « CEFAC » en société privée à responsabilité limitée

Conformément aux articles 776 à 780 du Code des Sociétés, visant notamment la transformation d'une société anonyme en une société d'une autre forme, ont été établis les documents suivants :

□ Situation comptable de la société arrêtée à la date du trente-et-un mars deux mille huit, soit à une date remontant à moins de trois mois ;

□ Rapport justificatif établi par le conseil d'administration ;

□ Rapport de Monsieur Didier NYSSSEN, réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à 4020 Liège, rue du Parc 69A.

A. Rapport du conseil d'administration - transformation de la société

L'actionnaire unique déclare avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de Monsieur Didier NYSSSEN, réviseur d'entreprises, désigné par le conseil d'administration, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive.

B. Le rapport de Monsieur Didier NYSSSEN, réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« L'état résumant la situation active et passive trimestrielle intermédiaire au 31 mars 2008 (établie sous la responsabilité du Conseil d'Administration) de la Société Anonyme « CEFAC » (0426.702.703 ayant son siège social à 4671 BARCHON, rue Lieutenant Jungling, 8 a fait l'objet de notre examen limité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Nos vérifications ont été effectuées conformément au prescrit de l'article 777 du Code des sociétés et dans le respect des normes professionnelles.

Cet état nous paraît traduire d'une manière complète, fidèle et correcte, la situation de la société au 31/03/2008. Aucune surestimation de l'actif net n'a été relevée.

Il en ressort que l'actif net, tel que défini à l'A.R. du 30/01/2001, est négatif pour un montant de 13.943,55 €.

Conformément à l'article 785 du Code des Sociétés, l'organe de gestion de la société est tenu solidairement envers les intéressés de la différence de 32.493,55 € (montant du capital minimum de 18.550,00 €, diminué du montant de l'actif net de -13.943,55 €), d'autant qu'une réduction de capital de 43.450,00 € par remboursement aux actionnaires va être réalisée concomitamment à la transformation de la forme juridique.

Rien ne semble s'opposer à la transformation de la S.A. « CEFAC » en société privée à responsabilité limitée, sous réserve que l'acte notarié soit le bien le reflet des opérations nous décrites car nous ne disposons toujours pas du projet de statuts de la part du notaire Instrumentant.

Signé, Didier NYSEN, Réviseur d'entreprises »

C.Proposition de transformation

L'actionnaire unique décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée ; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise de la société anonyme.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société dont un exemplaire est annexé au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée :

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER : Forme - Dénomination :

Il est formé par les présentes une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée qui sera régie par le Code des sociétés et plus particulièrement par son LIVRE VI et par les présents statuts.

LA SOCIETE PREND LA DENOMINATION DE

« CEFAC »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société doivent contenir les indications suivantes : la dénomination de la société, la mention « Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée », en abrégé « SC SPRL » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société, l'indication précise du siège social; les mots « registre des personnes morales » ou les initiales « RPM », suivis du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE DEUX : Siège Social :

Le siège social est établi à 4671 Blegny (Barchon), rue Lieutenant Jungling, 8 et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. Tout changement du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE TROIS : Objet social :

La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

1. la vérification et le redressement de tous documents comptables;
2. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
3. l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;
4. les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;
5. l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés;
6. les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment de la fonction de conseil fiscal :

1. l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
2. l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales;
3. la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et ces qualités devront lui être octroyées par l'Institut.

ARTICLE CINQ : Capital :

Le capital est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR), et représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 250, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ième) de l'avoir social.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA QUALITÉ DES ASSOCIÉS :

a) La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables et des conseils fiscaux, membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Les deux qualités doivent être réunies.

Une minorité des parts sociales peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique.

b) La cession et le transfert des parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus dans la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution et moyennant information du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

c) les dispositions générales des articles ci-après doivent recevoir une interprétation et une exécution conforme aux présentes dispositions particulières ci-dessus et aux dispositions légales relatives à l'exercice de la profession d'experts-comptables et de conseils fiscaux agréés dans le cadre d'une personne morale.

ARTICLE DIX-NEUF : Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés ou non parmi les associés.

La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal et doit être membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité des gérants peut être des personnes ayant à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique ;

Lorsqu'un seul gérant est nommé, celui-ci doit posséder la double qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal. Lorsque plusieurs gérants sont nommés, un de ceux-ci au moins doit avoir la qualité d'expert-comptable et un au moins la qualité de conseil fiscal.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le représentant permanent doit également être membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots :

« société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée, le gérant », les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Le gérant ne doit se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

ARTICLE VINGT : Pouvoirs des gérants :

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Il peut accomplir de manière isolée tous les actes de gestion journalière de la société.

Le(s) gérant(s) qui n'a (ont) pas la qualité d'expert-comptable ne peut(vent) se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et des missions réservées à l'expert-comptable externe.

ARTICLE VINGT ET UN : Délégation de pouvoirs :

Le ou les gérants pourront, sous leur responsabilité déléguer leurs pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société à un ou plusieurs gérants ou à des directeurs, associés ou non associés, pourvu à cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

Ils pourront de même, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la fonction d'expert-comptable ou le port des titres d'expert-comptable et de conseil fiscal.

ARTICLE VINGT-DEUX : Rémunération des gérants :

Le mandat des gérants est exercé à titre onéreux ou à titre gratuit selon ce qui sera décidé par l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-TROIS : Révocation d'un gérant :

I. Sous réserve de ce qui est dit au point II. ci-dessous, un gérant peut être révoqué par l'assemblée générale statuant conformément à l'article VINGT-HUIT des présents statuts.

II. Le ou les gérants nommés dans les présents statuts ou dans un acte modificatif de ceux-ci, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves à apprécier par les tribunaux.

III. La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, celle-ci est administrée par le ou les autres gérants subsistants, ou, si la société était administrée par un gérant unique, par un ou plusieurs nouveaux gérants qui seront désignés d'urgence par la collectivité des associés convoqués sur l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de tout associé et délibérant conformément à l'article vingt-huit des présents statuts.

ARTICLE VINGT-CINQ : Composition et pouvoirs :

Si la société ne compte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, conformément au prescrit des articles 267 et 279 du Code des sociétés.

En dehors de cette hypothèse, l'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires par tous, même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérants, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE VINGT-SIX : Date - Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le quinze juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande, les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'assemblée générale dans les huit jours de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par lettres recommandées à la poste, contenant l'ordre du jour, adressées à chaque associé au moins quinze jours avant l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns à la gérance, et même oralement, lorsque la gérance aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des associés.

De même, si tous les associés ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni faire de convocations.

ARTICLE VINGT-SEPT : Délibération :

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

La gérance répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder au gérant.

ARTICLE VINGT-HUIT : Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation :

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Le vote peut aussi être émis par écrit.

Chaque part ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts sous réserve des restrictions légales.

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale, s'il n'est pas associé lui-même et s'il n'a le droit de voter.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint, le nu-propriétaire par l'usufruitier et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de ces qualités.

Conformément à l'article 63 du Code des Sociétés et sauf dans les cas prévus par celui-ci, les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent à l'assemblée générale.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

ARTICLE TRENTE : Exercice social :

L'année sociale commence le un janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE TRENTE ET UN : Inventaire - Bilan - Compte :

Le trente et un décembre de chaque année, la gérance dressera un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, du commissaire, sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de la gérance, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, au Greffe du Tribunal du siège social où tout intéressé peut en prendre connaissance.

ARTICLE TRENTE-DEUX : Affectation du bénéfice :

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il sera d'abord prélevé au moins cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extra-ordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

ARTICLE TRENTE-QUATRE : Liquidation :

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de la nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Pour la liquidation des affaires courantes qui ont trait au port du titre de conseil fiscal, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Le(s) liquidateur(s) transmet(tent) au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Avant la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

ARTICLE TRENTE-SEPT : Droit commun - Déontologie :

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Toute disposition des statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Code des sociétés, à la loi du 22 avril 1999 et aux règles de déontologie de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux est réputée non écrite.

Réduction du capital – modification des statuts en conséquence

L'actionnaire unique déclare et confirme que le capital social s'élève à soixante deux mille euros, représenté par deux cent cinquante parts sociales, entièrement souscrites et totalement libérées, le capital étant formé d'apports en espèces à concurrence de deux cent cinquante mille francs belges, d'apports de créance en compte courant à concurrence de un million de francs belges et d'apports en nature à concurrence de un million

Volet B - Sulte

deux cent cinquante mille francs belges. Le capital s'élevant alors à deux million cinq cent mille francs belges a été exprimé en euros et l'assemblée générale a décidé, conformément à la procédure simplifiée instaurée par les articles 47 à 54 de la loi relative à l'introduction de l'Euro du trente octobre mil neuf cent nonante huit, d'augmenter le capital à concurrence de vingt six euros soixante deux cents pour le porter à soixante deux mille euros (62.000,00 €).

L'actionnaire unique décide de réduire le capital, à concurrence de quarante trois mille quatre cent cinquante euros (43.450,00 €), pour le ramener de soixante deux mille euros (62.000,00 €) à dix huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €), sans annulation de titres

L'actionnaire unique constate que la présente résolution est définitive mais que le remboursement ainsi décidé ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la décision de réduire le capital aux annexes au Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 317 du Code des Sociétés.

En conséquence de cette décision, les statuts sont adaptés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE CINQ : Capital :

Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00 EUR), et représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 250, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ième) de l'avoir social.

Démissions – Nomination - Pouvoirs

L'actionnaire unique acte et accepte la démission des administrateurs de la société, sous sa forme de société anonyme, désignés par l'assemblée générale en date du trente juin deux mil cinq et leur donne pleine et entière décharge pour l'exercice de leur mission jusqu'à ce jour.

L'actionnaire unique appelle aux fonctions de gérant Monsieur CHAPAUX Pierre, domicilié à 4671 Blegny (Barchon), Trou du Renard, 18, ici présent et qui déclare accepter ce mandat. Ce mandat sera rémunéré. L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps qu'une expédition conforme du procès-verbal :

- Rapport du conseil d'administration & situation comptable
- Rapport du réviseur d'entreprises
- Coordination des statuts

Signé Vincent Bodson, Notaire à Boncelles